

**CP FAMILLE DU 18
NOVEMBRE 2015**

1. Invitation ;
2. Ordre du jour et relevé de conclusion de la CP famille du 23 septembre 2015 (cf. compte-rendu diffusé dans les documents préparatoires du CIAS du 15 octobre 2015) ;
3. Tableau de synthèse budgétaire crèches ;
4. Fiches guide SRIAS et outils de gestion ;
5. Bilan des modifications de périmètre du CESU – garde d'enfant 0-6 ans en 2014 ;
6. Tableaux de suivi des prestations Chèque-vacances et CESU – garde d'enfant 0-6 ans (pour information).

Invitation

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Paris, le 9 novembre 2015

Sous-direction
des rémunérations, de la
protection sociale et des
conditions de travail

Bureau
des politiques sociales, de la
santé et de la sécurité au
travail
PS2

Dossier suivi par
Céline BREZILLON
Nicolas ESPINOSA
Marie MARCEL

Téléphone
01 55 07 41 78
01 55 07 41 76
01 55 07 41 77

Télécopie
01 55 07 42 94
Courriel
celine.brezillon
@finances.gouv.fr
nicolas.espinosa
@finances.gouv.fr
marie.marcel
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Références
PS2/ 15-

NOTE

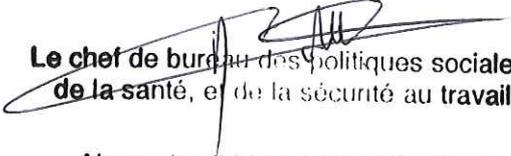
A l'attention de Mesdames et Messieurs les membres
du Comité interministériel consultatif
d'action sociale des administrations de l'Etat

La commission permanente chargée des questions liées à la famille, l'enfance, la culture, aux loisirs, aux sports, aux vacances et aux retraités se réunira le **mercredi 18 novembre à 14h**.

Cette réunion se tiendra dans les locaux de la DGAFP, **2, boulevard Diderot - Paris 12^{ème}, en salles 1, 2 et 3 (rez-de-chaussée)**, sur l'ordre du jour suivant :

1. Suivi du relevé de conclusion de la commission permanente du 23 septembre 2015 ;
2. Intervention de l'ANCV : présentation de l'Agence et focus sur les dispositifs « Seniors en vacances » et « Départ 18-25 ans » ;
3. Réservations interministérielles de places en crèches :
 - ✓ point budgétaire ;
 - ✓ actualisation du guide SRIAS et des outils de gestion.
4. CESU – garde d'enfant 0-6 ans : bilan des modifications de périmètre de la prestation intervenues en 2014 ;
5. Aide au maintien à domicile : point d'avancement sur la mise en œuvre d'une communication ciblée sur la prestation (mesures 2 et 16 du relevé de conclusion de la concertation relative à l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat) ;
6. Questions diverses.

Le secrétaire


Le chef de bureau des politiques sociales,
de la santé, et de la sécurité au travail

Alexandre CASTET DE BIAUGUE

Ordre du jour et relevé de conclusion de la commission permanente chargée des questions liées à la famille, l'enfance, la culture, aux loisirs, aux sports, aux vacances et aux retraités

Réunion du 23 septembre 2015

L'ordre du jour de la réunion comportait les points suivants :

- 1. Suivi du relevé de conclusion de la commission permanente du 27 mai 2015 :**
- 2. Réservations interministérielles de places en crèches :**
 - a. Point budgétaire ;
 - b. Présentation par le PFRH Ile-de-France du logiciel CERES.
- 3. Aide au maintien à domicile :**
 - a. Présentation du projet de décret modificatif relatif à l'AMD ;
 - b. point d'avancement sur la mise en œuvre d'une communication ciblée sur la prestation (mesures 2 et 16 du relevé de conclusion de la concertation relative à l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat) ;
- 4. Questions diverses.**

* *
*

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

- La DGAFP apportera les précisions demandées sur la situation de la demande de la Franche-Comté relative au financement de places en crèches ;
- La DGAFP apportera des précisions sur l'éligibilité des agents contractuels des EPLE au Chèque-vacances.

Suivi budgétaire crèches (tableau de synthèse)

Crèches - Notification, délégations et consommation 2015

Régions	Notification toutes dépenses		Délégation toutes dépenses au 31 octobre 2015		Consommation (Chorus) au 31 octobre 2015		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	Tx
Alsace	501 105 €	515 106 €	501 105 €	515 106 €	488 582 €	321 222 €	62%
Aquitaine	1 364 000 €	1 364 000 €	1 364 000 €	1 364 000 €	434 139 €	5 139 €	0%
Auvergne	25 561 €	23 190 €	43 561 €	27 690 €	36 000 €	22 500 €	81%
Basse-Normandie	178 000 €	178 000 €	178 000 €	193 912 €	178 000 €	151 000 €	78%
Bourgogne	253 221 €	253 221 €	254 576 €	254 576 €	251 273 €	148 507 €	58%
Bretagne	1 901 442 €	1 900 376 €	1 901 442 €	1 900 480 €	1 498 323 €	1 319 661 €	69%
Centre	512 673 €	512 673 €	512 673 €	512 673 €	512 672 €	208 140 €	41%
Champagne-Ardenne	131 816 €	312 800 €	340 542 €	312 908 €	27 615 €	208 600 €	67%
Corse	185 640 €	185 640 €	185 640 €	185 640 €	130 550 €	101 124 €	54%
Franche-Comté	445 388 €	443 919 €	603 756 €	726 461 €	432 796 €	322 975 €	44%
Guadeloupe							
Guyane							
Haute-Normandie	191 200 €	202 597 €	196 637 €	208 095 €	188 195 €	140 233 €	67%
Ile-de-France	10 452 920 €	9 403 291 €	10 412 957 €	8 889 694 €	10 298 877 €	5 523 569 €	62%
Languedoc-Roussillon	405 080 €	413 248 €	405 080 €	414 121 €	406 700 €	261 590 €	63%
Limousin	297 045 €	297 045 €	297 045 €	297 045 €	159 851 €	159 851 €	54%
Lorraine	161 234 €	158 645 €	161 234 €	158 645 €	152 194 €	119 137 €	75%
Martinique							
Mayotte							
Midi-Pyrénées	978 659 €	1 002 093 €	977 603 €	1 002 093 €	0 €	654 678 €	65%
Nord-Pas-de-Calais	1 667 862 €	1 878 026 €	1 667 862 €	1 878 026 €	1 698 418 €	1 255 979 €	67%
PACA	2 699 470 €	2 728 355 €	2 704 470 €	2 728 355 €	2 633 140 €	2 008 438 €	74%
Pays-de-la-Loire	706 683 €	734 033 €	699 797 €	697 561 €	285 766 €	323 323 €	46%
Picardie	702 613 €	587 500 €	702 613 €	587 500 €	565 075 €	413 035 €	70%
Poitou-Charentes	270 194 €	165 164 €	270 194 €	165 164 €	210 552 €	88 578 €	54%
Réunion							
Rhône-Alpes - 01 (Ain)	57 450 €	71 698 €	57 450 €	71 698 €	57 145 €	14 256 €	20%
Rhône-Alpes - 38 (Isère)	142 251 €	118 117 €	142 251 €	118 117 €	67 769 €	88 579 €	75%
Rhône-Alpes - 42 (Loire)	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	4 000 €	44 000 €	92%
Rhône-Alpes - 69 (Rhône)	736 402 €	889 436 €	800 590 €	890 958 €	524 040 €	629 167 €	71%
Rhône-Alpes - 74 (Haute-Savoie)	207 375 €	264 100 €	250 672 €	274 970 €	173 556 €	220 104 €	80%
TOTAL	25 223 284 €	24 650 273 €	25 679 750 €	24 423 488 €	21 415 228 €	14 753 383 €	60%

MàJ : 09/11/2015

Crèches - Recensement des besoins 2016 (1ère vague)

Régions	Berceaux		Dépenses obligatoires		Dépenses liées à des contrats à renouveler (inéductibles)		Total Toutes dépenses		Demande de nouvelles places				
	Nb	Coût en année pleine							Année N		Année N+1		
			AE	CP	Nb	AE	CP	AE	CP				
Alsace	45	463 685 €	0 €	371 143 €	463 685 €	173 443 €	463 685 €	544 586 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Aquitaine			0 €	0 €	1 490 700 €	1 490 700 €	1 490 700 €	1 490 700 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Auvergne	8	25 561 €	0 €	0 €	18 000 €	19 170 €	18 000 €	19 170 €	10	100 000 €	25 000 €	300 000 €	375 000 €
Basse-Normandie	25	178 000 €	0 €	0 €	178 000 €	178 000 €	178 000 €	178 000 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Bourgogne	30	244 201 €	0 €	0 €	244 201 €	81 400 €	244 201 €	81 400 €	19	100 000 €	53 833 €	0 €	107 667 €
Bretagne	232	1 835 903 €	0 €	441 867 €	1 835 903 €	1 394 036 €	1 835 903 €	1 835 903 €	20	185 000 €	121 667 €	125 000 €	185 000 €
Centre													
Champagne-Ardenne													
Corse	17	185 640 €	185 640 €	185 640 €	0 €	0 €	185 640 €	185 640 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Franche-Comté	46	35 755 €	283 345 €	283 345 €	162 475 €	162 475 €	445 820 €	445 820 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Guadeloupe													
Guyane													
Haute-Normandie	27	191 200 €	118 200 €	178 200 €	13 200 €	13 200 €	131 400 €	191 400 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Ile-de-France	925	10 028 822 €	0 €	7 215 526 €	10 250 282 €	2 884 813 €	10 250 282 €	10 100 339 €	10	110 000 €	33 000 €	110 000 €	77 000 €
Languedoc-Roussillon	54	406 700 €	0 €	271 134 €	406 700 €	135 566 €	406 700 €	406 700 €	26	67 150 €	67 150 €	134 300 €	185 300 €
Limousin	32,5	297 048 €	0 €	0 €	297 048 €	297 048 €	297 048 €	297 048 €	5	48 000 €	48 500 €	0 €	28 500 €
Lorraine	33	304 982 €	88 370 €	126 223 €	10 569 €	74 691 €	98 939 €	200 914 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Martinique									4	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Mayotte													
Midi-Pyrénées													
Nord-Pas-de-Calais													
PACA	326	285 238 €	0 €	1 311 527 €	2 633 104 €	2 651 379 €	2 633 104 €	3 962 906 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Pays-de-la-Loire	76	699 670 €	0 €	518 495 €	775 255 €	583 426 €	775 255 €	1 101 921 €	104	1 144 000 €	572 000 €	1 166 880 €	1 155 440 €
Picardie	81	773 041 €	309 841 €	309 841 €	327 600 €	327 600 €	637 441 €	637 441 €	14	135 600 €	135 600 €	135 600 €	135 600 €
Poitou-Charentes	14	92 688 €	0 €	103 878 €	149 184 €	41 542 €	149 184 €	145 420 €	8	89 996 €	89 996 €	0 €	0 €
Réunion													
Rhône-Alpes - 01 Ain	5	57 135 €	0 €	14 284 €	57 135 €	57 135 €	57 135 €	71 419 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Rhône-Alpes - 38 Isère	10	112 878 €	112 878 €	112 878 €	112 878 €	112 878 €	225 756 €	225 756 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Rhône-Alpes - 42 Loire													
Rhône-Alpes - 69 Rhône	81	747 870 €	0 €	0 €	169 248 €	169 248 €	169 248 €	169 248 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
Rhône-Alpes - 74 Haute-Savoie													
TOTAL	2 068	16 218 147 €	1 098 274 €	11 443 980 €	17 935 219 €	9 187 803 €	19 033 493 €	20 631 783 €	220	2 019 746 €	1 186 746 €	2 011 780 €	2 289 507 €

FICHE 1.- CHAMP ET DISPOSITIFS DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

INTRODUCTION : HISTORIQUE DE L'ACTION SOCIALE

L'action sociale de l'État a pour objet l'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles. Elle est constituée par les prestations spécifiques que l'administration accorde à ses agents, actifs et retraités. De par son objet même- la réponse aux besoins des agents-, l'action sociale a vocation à évoluer.

Avant la seconde guerre mondiale, il n'existe pas à proprement parler d'action sociale mais un certain nombre d'initiatives mises en œuvre au sein des administrations, que viendront encadrer deux circulaires du ministère des Finances du 16 janvier 1946 et du 13 août 1948. Ces textes constituent une première tentative d'harmonisation entre des pratiques très diverses.

Entre 1960 et 1980, l'action sociale devient un élément permanent de la politique de gestion des ressources humaines de l'État-employeur. La poursuite de l'objectif de rationalisation et de coordination des actions menées par les ministères conduit à la création, par un arrêté du 19 juin 1970, du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations (CISS).

Cependant le CISS, en dépit de sa dénomination, ne conduit pas immédiatement à la mise en place des prestations interministérielles, se contentant de gérer les prestations ministérielles existantes. La première action sociale interministérielle (ASI), l'aide ménagère à domicile (AMD), est créée en 1979.

Au cours de ces dernières années, les travaux conduits au sein du CIAS (comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État) et la relance du dialogue social sur les politiques sociales marquée par la signature de relevés de conclusion avec une partie des partenaires sociaux se sont traduits par une augmentation notable des moyens financiers consacrés à l'action sociale interministérielle. Si en 2006, le budget était de 67,8¹ millions d'euros, en 2015, il est passé à 125,3 millions d'euros.

La traduction de l'ASI au plan juridique intervient tardivement puisqu'il faut attendre la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui, dans son article 9, institutionnalise l'ASI. Pour autant, elle ne définit pas l'AS, se contentant d'évoquer « l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs » dont les fonctionnaires bénéficient ou qu'ils organisent.

La nécessité d'être au plus proche du terrain pour la gestion de l'ASI a d'abord conduit à l'expérimentation des groupes départementaux interministériels d'action sociale (GDIAS) entre 1991 et 1994. A l'issue de cette expérimentation, il a été décidé de maintenir des dispositifs déconcentrés mais de privilégier l'échelon régional. L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970, a créé 26 sections régionales du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS) chargées de proposer aux préfets de région la répartition des crédits d'ASI déconcentrée ainsi que les actions à entreprendre sur le plan interministériel, notamment dans le domaine du logement, de la restauration et de la petite enfance. Le même arrêté crée le CIAS qui remplace le CISS.

¹ Les montants financiers sont indiqués en crédits de paiement (CP). Les CP sont les prévisions faites dans la loi de finances initiale de ce qui sera effectivement engagé au titre de l'année tandis que les autorisations d'engagement (AE) correspondent aux sommes qui sont autorisées pour une action sachant que cette autorisation peut être pluriannuelle, contrairement aux CP qui sont strictement annuels.

Durant plusieurs années, aucun décret n'est venu mettre en application l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983. L'insécurité juridique qui pouvait en découler a été corrigée par l'adoption du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État qui a donné une définition de l'action sociale : « **l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles** ».

Les dispositions du décret ont permis de consolider les grands principes qui sont appliqués depuis les circulaires « fondatrices » de 1946 et 1948 (non gratuité, progressivité des participations, etc.).

1.- PÉRIMÈTRE DE L'ACTION SOCIALE

L'action sociale peut être ministérielle, c'est-à-dire conçue et gérée par chaque ministère, et/ou bien interministérielle, c'est-à-dire conçue et gérée par une direction interministérielle, en l'occurrence la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

1.1.- L'action sociale ministérielle

Chaque ministère met en place une action sociale à destination de ses propres agents. Il définit et gère aussi bien le financement que les prestations, lesquelles s'exercent dans des domaines variés : aides à la famille, loisirs et culture, secours et prêts, logement... Les prestations mises en place sont individuelles ou collectives. A titre indicatif, l'ensemble des crédits ministériels consacrés à l'action sociale représentait en 2011 environ 483 millions d'euros.

L'action sociale ministérielle prend en compte les particularités de chaque ministère et des personnels qu'il emploie. Elle constitue généralement le mode d'intervention pour prendre en compte les besoins de proximité et les plus urgents ainsi que ceux qui sont liés aux particularités des missions exercées par les personnels qui en bénéficient.

1.2.- L'action sociale interministérielle

Présentée comme le socle minimal de l'action sociale offerte à l'ensemble des agents et comme un élément d'harmonisation de leur situation, l'action sociale interministérielle vise en particulier à répondre aux préoccupations et attentes générales et transverses exprimées par l'ensemble des agents de l'État dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de la fonction publique en matière de gestion des ressources humaines après consultation du CIAS.

Ces dernières années, l'action sociale interministérielle s'est tout particulièrement attachée à favoriser et faciliter pour les agents de l'État la conciliation de leurs vies professionnelle et familiale (ex : garde des jeunes enfants avec les prestations CESU 0/3 ans et CESU 3/6 ans). Les travaux conduits au sein du CIAS et les relevés de conclusion évoqués ci-dessus, en 2006, 2008 et 2014, ont permis de développer l'action sociale interministérielle dans cet esprit avec notamment la création de nouvelles prestations correspondant aux attentes des agents.

L'ASI repose sur plusieurs principes :

- la **participation des personnels** à sa définition et sa gestion via le CIAS ;
- l'abondement, c'est-à-dire le **financement conjoint** de l'agent bénéficiaire et de l'administration ;

- la **proportionnalité** c'est-à-dire la modulation du montant des aides en fonction des revenus et de la situation familiale de l'agent ;
- le **caractère facultatif** de l'AS dans la mesure où l'État ne peut la mettre en œuvre que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Elle est constituée par les prestations interministérielles individuelles et collectives d'une part et des prestations à réglementation commune d'autre part.

2.- LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

2.1.- Les dispositifs d'action sociale interministérielle mis en œuvre sur proposition des SRIAS

Ces actions ont vocation à répondre, en complément des crédits d'action sociale propres à chaque ministère, à des besoins collectifs non couverts.

Il n'existe pas de listes préétablies des autres prestations que peuvent proposer les SRIAS. Celles-ci doivent s'inscrire dans le cadre défini par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires (...) participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Les principes généraux d'emploi et d'intervention des crédits dédiés aux dispositifs mis en œuvre sur proposition des SRIAS sont précisés dans la fiche 11 du présent guide.

2.2.- Les opérations d'équipements interministériels

La finalité de ces opérations repose sur un souci d'efficacité. En effet, la réalisation ou la réservation d'équipements à caractère interministériel vise à éviter une dispersion des moyens consacrés à l'investissement et au fonctionnement dans le seul cadre de chaque ministère. La réalisation et la mise en œuvre des investissements doivent s'articuler autour d'une concertation au niveau local accompagnée d'une recherche de la cohérence au niveau national.

Le CIAS impulse une politique en matière d'équipement et assure le suivi en matière de fonctionnement. Les échelons déconcentrés participent au niveau local à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de cette politique.

Ces prestations interviennent dans trois domaines :

- **les restaurants inter administratifs (RIA)²**

Le RIA est un site équipé (ensemble de locaux et d'installations techniques) en vue de servir des repas aux agents de plusieurs administrations et services.

Deux sortes d'action peuvent être menées dans les RIA :

- des actions d'investissement (création, extension, transfert, rénovation) ;
- des actions de fonctionnement.

² Circulaires FP/4 n° 1803 et 2B du 17 décembre 1992 relative à la déconcentration des opérations d'équipements interministériels circulaire et FP/4 n° 1859 et 2B du 12 juin 1995 relative à l'action sociale et à l'organisation et au fonctionnement des RIA. La dépense s'est élevée à 9,7 M€ en 2014.

- o **la réservation de logements sociaux**³
- o **la réservation de places en crèches**⁴

Les procédures relatives aux opérations de rénovation et de mise en conformité de RIA, de réservations de logements sociaux et de berceaux de crèches font l'objet d'un développement dans les fiches 7,8 et 9 du présent guide.

2.3. Les prestations dites « individuelles » mises en œuvre au niveau central

L'action sociale interministérielle (ASI), qui couvre un large champ d'activité, est présentée en fonction des bénéficiaires auxquels elle s'adresse : les aides aux familles, les aides aux retraités, les aides au logement, les aides à la restauration.

Ces prestations ne sont pas définies ni mises en œuvre selon des modalités discutées à l'échelon régional. Elles n'entrent pas dans le champ de compétence des SRIAS, sauf pour l'information sur leurs modalités.

2.3.1.- Les aides aux familles

- o **Le Chèque-vacances**⁵

La prestation Chèque-vacances, accordée ~~annuellement~~ à plus de 120 000 bénéficiaires ~~chaque année~~, constitue une aide personnalisée aux vacances et aux loisirs au profit des agents de l'État, civils ou militaires, des assistants d'éducation et ouvriers d'État, affectés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, des fonctionnaires et ouvriers d'État retraités, des ayants droit de ces agents. Depuis le décret n° 2012-714 du 7 mai 2012, une modification du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 État ouvre le bénéfice des chèques-vacances aux agents publics rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement, dont la liste est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (cf. précisions données fiche 12). La prestation est versée sous forme de titres de paiement Chèques-vacances, dont la valeur totale est constituée d'une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État employeur, pouvant représenter, en fonction des ressources du demandeur, ~~et~~ de sa situation familiale et de son âge ~~–~~ s'il a moins de 30 ans ~~– de – de~~ 10 % à 35 % de l'épargne. ~~Par ailleurs, une~~ majoration de 30 % ~~est attribuée aux pour les~~ travailleurs handicapés ~~à~~ depuis le 1^{er} avril 2009 ~~dans le cadre d'une convention passée avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)).~~ Pour pouvoir en bénéficier, les agents éligibles constituent auprès de la société Docapost, gestionnaire de la prestation pour le compte de l'État, un plan d'épargne d'une durée de 4 à 12 mois, qui sera abondé ~~au terme du plan d'épargne à sa clôture~~ de la bonification de l'État et ~~le cas échéant, de celle~~ du FIPHFP. Les informations relatives aux conditions d'attribution de la prestation ainsi que le formulaire de demande de Chèques-vacances sont disponibles sur le site Internet www.fonctionpublique-chequesvacances.fr.

Code de champ modifié

~~En 2011, la prestation a vu son~~ barème d'attribution des Chèque-vacances ~~a été~~ revalorisé ~~de 15% à compter du 1^{er} octobre 2011. Par ailleurs, par la création d'une~~ tranche de bonification à 30% ~~a été créée la même année, ainsi qu'une revalorisation de 15% des montants de revenu fiscal de référence donnant accès à chacune des tranches.~~ Depuis le 1^{er} mai 2014, une nouvelle tranche de bonification de 35% a été créée à destination des agents âgés de moins de trente ans au moment de la demande de plan. ~~Enfin, une mesure à destination des agents affectés dans les DOM prévoit un abattement de 20% de leur~~

³ Exécution 2014 : 1,5 M€ en CP.

⁴ Circulaire FP/4 n° 1803 et 2B du 17 décembre 1992 relative à la déconcentration des opérations d'équipements interministériels. Exécution 2014 : 18,4 M€.

⁵ Exécution 2014 : 34,8 M€.

revenu fiscal de référence, de façon à compenser partiellement l'effet d'éviction généré, lors de l'examen de leur demande, par les majorations de traitement qui les concernent.

o **Les prestations CESU – garde d'enfant 0-6 ans⁶**

Dans le cadre de l'accord sur l'évolution de la fonction publique, signé le 25 janvier 2006 par le ministre de la fonction publique et trois des organisations syndicales représentatives, puis des mesures annoncées en janvier 2007, une action significative a été conduite en matière d'aide à la famille et, plus particulièrement, de garde d'enfants.

Deux prestations interministérielles d'aide à la garde d'enfant ont été mises en place et sont désormais accessibles aux agents rémunérés sur le budget de l'État, quel que soit leur revenu et, depuis le décret n° 2012-714 du 7 mai 2012 aux agents publics rémunérés sur le budget de certains établissements publics nationaux à caractère administratif (cf. précisions données fiche 12). Celles-ci sont versées aux agents bénéficiaires qui en font la demande sous forme de chèques emploi service universel (CESU) préfinancés. Ces CESU - garde d'enfant sont des titres spéciaux de paiement qui peuvent être utilisés pour rémunérer tout ou partie des frais de garde engagés par les parents, quel que soit le mode de garde (crèche, assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, baby-sitting, etc.). Le montant de l'aide accordée (400 € ou 700 € par an, montants revalorisés au 1^{er} janvier 2014) est modulé en fonction des ressources et de la situation familiale des agents et peut ainsi faire l'objet d'une majoration (pour être portées à 480€ et 840€) s'ils se trouvent en situation monoparentale.

Par ailleurs une tranche d'aide à 265€ a été est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les agents en situation monoparentale se trouvant par ailleurs inéligibles aux deux tranches précitées du fait de leurs ressources. Cette tranche d'aide n'est pas soumise à un plafond de ressources.

Enfin, de nouvelles conditions d'attribution sont entrées en vigueur à compter de cette même date pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer. Ces derniers voient en effet, lors de l'examen de leur demande, le prestataire procéder à un abattement de 20% sur leur revenu fiscal de référence. Cette mesure a pour effet de neutraliser l'effet des majorations de traitement qu'ils perçoivent et qui ont généralement pour conséquence de les rendre inéligibles à la prestation.

Depuis 2009, les agents ayant recours à une assistante maternelle ou un autre salarié en emploi direct peuvent, à l'occasion de leur demande, opter pour le CESU émis sous forme dématérialisée. Dans ce cas, le montant de l'aide est chargé sur un compte dédié en ligne, personnel et sécurisé, qui permet de déclencher le paiement par internet des intervenants préalablement enregistrés.

Le **CESU - garde d'enfant 0-6 ans** a été mis en place au 1^{er} janvier 2014 par fusion des dispositifs CESU- garde d'enfant 0-3 ans et CESU garde d'enfant 3-6 ans. L'instruction des dossiers de demande et l'émission des titres sont confiées à Edenred France France (marché courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016).

Depuis sa création, la prestation a connu une forte montée en puissance. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'octroi des CESU est conditionné par la présentation des justificatifs de frais de garde durant les heures de travail. Au titre de l'année 2014, environ 95 600 ouvertures de droits au CESU - garde d'enfant 0/6 ans ont été enregistrées.

Le formulaire de demande, ainsi que les informations relatives aux conditions d'ouverture des droits, au contenu des dossiers de demande, aux modalités d'instruction de ces dernières et aux modalités d'utilisation des Ticket CESU - garde d'enfant sont disponibles en ligne sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr.

Enfin, de nouvelles conditions d'attribution entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les agents affectés dans les départements d'outre mer. Ces derniers voient en effet, lors de l'examen de leur demande, le prestataire procéder à un abattement de 20% sur leur

⁶ Exécution 2014 : 41,3 M€.

~~revenu fiscal de référence. Cette mesure a pour effet de neutraliser l'effet des majorations de traitement qu'ils perçoivent et qui ont généralement pour conséquence de les rendre inéligibles à la prestation.~~

2.3.2- Les aides aux retraités

o **L'aide au maintien à domicile⁷**

Dans le cadre de la politique de prévention et d'accompagnement du risque dépendance des personnes socialement fragilisées, un dispositif d'aide au maintien à domicile au bénéfice des fonctionnaires de l'État et des ouvriers de l'État retraités a été reconduit, à compter du second semestre 2012. Il comprend deux volets : un plan d'action personnalisé, recouvrant un ensemble de prestations de services, et une aide « habitat et cadre de vie », destinée à accompagner financièrement les personnes dont le logement doit être aménagé pour permettre leur maintien à domicile.

L'aide est réservée aux retraités âgés d'au moins 55 ans et dont l'état de santé peut être assimilé aux groupes iso-ressources 5 ou 6. L'aide est ouverte sous condition de ressources et la participation de l'État est modulée en fonction du montant des ressources de la personne concernée, de la composition du foyer fiscal et du type de prestation (prestations du plan d'action personnalisé ou aide « habitat et cadre de vie »). L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides prévus par les textes législatifs et réglementaires versés au titre du handicap (AAH ou PCH).

La mise en œuvre du dispositif est confiée à la branche retraite du régime général, jusqu'au 31 décembre 2015. L'aide est attribuée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ou les organismes de son réseau, après une évaluation des besoins de la personne, effectuée par un organisme indépendant, avec lequel la branche retraite aura conclu une convention. Les dossiers de demande d'aide, téléchargeable sur la page <http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd>, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence. Ils seront informés de la suite réservée à leur demande.

Pour toute demande d'information, le numéro de téléphone à contacter est le 3960.

2.3.3.- Les aides au logement

o **L'aide à l'installation des personnels⁸**

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, des ouvriers d'État rémunérés sur le budget de l'État, et, depuis le décret n° 2012-714 du 7 mai 2012 des agents rémunérés sur le budget de certains établissements publics nationaux à caractère administratif (cf. fiche 12), en prenant en charge une partie des premières dépenses rencontrées lors de la conclusion d'un bail (premier mois de loyer, frais d'agence, caution et frais de déménagement). Il s'agit d'une aide financière non remboursable accordée aux agents « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, ainsi qu'aux agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (ayant remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2015, les zones urbaines sensibles ~~et dont le périmètre est très proche~~). Le montant maximum de l'aide accordée ~~est variable~~ varie en fonction de la région d'affectation du demandeur : les agents affectés en régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-D'azur ainsi qu'au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ~~(dont le périmètre recouvre très largement celui des anciennes Zones urbaines sensibles ou ZUS)~~ peuvent bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 900 €, tandis que le plafond est de 500 € pour les agents affectés dans les autres régions. L'octroi de cette prestation est

⁷ Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.

⁸ Exécution 2014 : 5,1 M€.

soumis, pour les « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, à condition de ressources : seuls les agents ayant un revenu fiscal de référence en 2014 inférieur ou égal à 26 711€ si le foyer du demandeur ne comporte qu'un revenu, ou 39 412€ si le foyer du demandeur comporte deux revenus. Le dossier de demande, téléchargeable sur le site www.aip-fonctionpublique.fr, doit être transmis au prestataire chargé de la gestion du dispositif dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du bail (Docapost).

Les sites internet :

Chèque-vacances : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
CESU 0-6 ans : www.cesu-fonctionpublique.fr AIP : www.aip-fonctionpublique.fr
AMD : www.fonction-publique.gouv.fr/amd

Code de champ modifié

Code de champ modifié

2.4.- Les prestations à réglementation commune

Il existe des prestations **individuelles gérées et financées par les ministères mais définies juridiquement au niveau interministériel**, dans les domaines de la restauration, de la famille, des vacances des allocations aux parents d'enfants handicapés. La réglementation de ces prestations est fixée par la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 précisée par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011. Ces prestations sont généralement qualifiées de prestations à réglementation commune, de « PIM » voire de prestations interministérielles.

Ces prestations ne sont pas définies ni mises en oeuvre selon des modalités qui sont discutées à l'échelon régional. Elles n'entrent pas dans le champ de compétence des SRIAS, sauf pour l'information sur leurs modalités. Le montant des enveloppes budgétaires et les taux moyens sont définis entre le ministre chargé du budget et la ministre chargée de la fonction publique lors de l'élaboration de la loi de finances. Une circulaire de la DGAFP est publiée chaque année, généralement au mois de janvier, qui fixe les taux moyens qui résultent des arbitrages gouvernementaux et du vote de la loi de finances.

Il s'agit des prestations suivantes :

- **Les subventions pour séjours d'enfants**

L'État participe également aux frais de séjour des enfants des agents de l'État dans divers centres de vacances ou centres aérés. Les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et séjours linguistiques peuvent également donner lieu à l'octroi d'une subvention. La prestation peut être versée soit directement aux agents soit versée, sous forme de subvention, aux centres de vacances de l'administration. La gestion de ces dispositifs relève des services ministériels d'action sociale.

- **Les aides aux parents d'enfants handicapés**

Les agents de l'État dont l'enfant handicapé a moins de 20 ans peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle de 158,89 € en 2015 cumulable avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Cette aide est prolongée d'une allocation spéciale pour les jeunes adultes handicapés de 20 à 27 ans poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle, consistant en un versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Les services ministériels d'action sociale assurent l'instruction des demandes.

- **Les aides à la restauration**

L'État participe enfin au prix des repas dans les restaurants administratifs et inter-administratifs, en versant aux organismes gestionnaires de ces structures un montant de 1,22 € en 2015 par repas servi. La prestation repas est *in fine* consentie à l'agent, sous la forme d'un abattement sur le prix du repas.

- **Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour du ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour. Elle est octroyée pour chaque enfant sans aucune condition d'indice ou de ressource et pour une durée annuelle maximale de 35 jours. Le montant de cette prestation est de 22,71 € par jour et par enfant au 1^{er} janvier 2015, dans la limite des dépenses réelles engagées au titre du séjour du ou des enfant(s).

FICHE 9 – GESTION DES CRÉDITS DE RÉSERVATIONS DE PLACES EN CRÈCHE

PJ :

- ~~— modèle d'état prévisionnel synthétique des demandes de financement pour l'année N ;~~
- ~~— modèle de fiche de recensement des réservations nouvelles au titre de l'année N ;~~
- ~~— modèle de compte rendu de gestion.~~

- modèle de tableau d'état prévisionnel synthétique des demandes de financement pour l'année N composé de trois onglets : recensement des besoins de crédits pour l'année N, présentation des projets de nouvelles réservations, récapitulatif des réservations de places en crèches ;
- modèle de tableau faisant le bilan des aides au financement des réservations de places versées par les caisses d'allocations familiales au titre du contrat enfance jeunesse ;
- modèle de compte-rendu de gestion.

Une opération de réservation de places en crèche (ou de berceaux) est matérialisée par une convention signée entre l'Etat et un exploitant de crèche, public ou privé, par lequel l'Etat s'engage à verser une rémunération annuelle à la crèche en échange de l'accueil prioritaire d'enfants d'agents de l'Etat. Le versement de la participation financière de l'Etat peut être soumis à l'occupation effective du berceau. Un contrat enfance jeunesse peut être conclu avec la Caisse d'allocation familiale (Caf) en appui de cette réservation : il permet à l'Etat de recevoir une subvention de la Caf en proportion des sommes versées à l'exploitant de la crèche. Un fonds de concours a été mis en place à cet effet.

Les bénéficiaires désignés par l'Etat pour occuper ces berceaux sont les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de l'Etat et, depuis le décret n° 2012-714 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, les enfants à charge d'agents publics rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique. (cf. précisions données fiche 12).

Une fois désigné, le bénéficiaire conclut avec l'exploitant de la crèche une convention soumise au droit commun dans le cadre d'une relation bilatérale dans laquelle l'Etat employeur n'intervient pas.

1.- SCHÉMA D'ORGANISATION FINANCIÈRE DES BOP

1.1.- Le responsable de programme

1.- Le responsable de programme, en l'occurrence, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, assure le pilotage du programme. Le responsable de programme répartit les crédits entre les BOP au moyen d'enveloppes d'AE et CP. Il exerce la fongibilité au sein des budgets opérationnels de programme (BOP).

2.- Le champ géographique et les publics cibles sont définis à l'échelon central.

1.2.- Le responsable de BOP

Le responsable de BOP décline les orientations fixées par le responsable de programme et s'assurent de leur mise en œuvre. Les crédits sont répartis entre les unités opérationnelles (UO) au moyen d'enveloppes d'AE et CP.

1.3.- Les responsables d'UO

1.- Les responsables d'UO sont chargés de la mise en œuvre opérationnelle pour engager l'Etat envers les tiers, liquider et mandater la dépense. Ils constatent les résultats obtenus par leur activité et rendent compte de la réalisation des objectifs fixés.

2.- Les responsables d'UO déterminent la liste des réservations, leur localisation et leurs caractéristiques.

3.- Les responsables d'UO, le cas échéant, organisent le suivi effectif et prévisionnel des versements reçus des Caf dans le cadre des contrats enfance jeunesse dont les produits sont affectés sur le fonds de concours spécifiquement créé à cet effet.

1.4.- Le CIAS et les SRIAS (Cf. fiche 2)

2.- ELABORATION DU BOP CENTRAL ET DIALOGUE DE GESTION

1.- La phase d'élaboration du BOP central débute dès le mois de juillet de l'année N-1 à la suite de la tenue de la conférence budgétaire de répartition et de la répartition des crédits par programme pour l'année N.

2.- Les responsables d'UO adressent avant le 1er novembre de l'année N-1 au responsable de programme :

- un état prévisionnel synthétique des demandes de financement pour l'année N en distinguant, d'une part, les dépenses liées à la reconduction du parc de berceaux et, d'autre part, les projets de nouvelles réservations au titre de l'année N ;
- s'agissant des dépenses liées à la reconduction du parc de berceaux, la répartition entre dépenses obligatoires et dépenses inéluctables. Les dépenses obligatoires étant entendues comme les besoins de crédits paiement nécessaires pour couvrir les engagements antérieurs à l'année N et les dépenses inéluctables comme les besoins en autorisations d'engagement et de crédits de paiement nécessaires pour maintenir le parc de berceaux ;
- s'agissant des projets de réservations nouvelles, une fiche détaillant l'ensemble de ces réservations. Ils précisent la cohérence de ces projets de réservation avec le parc existant, notamment les réservations les plus récentes. Ils indiquent leurs capacités à conclure des réservations nouvelles et précisent la localisation des berceaux en fonction de la population ciblée.

Ces documents, dont les modèles sont joints à la présente fiche, composent le dossier de demande de financement au titre de l'année N.

Un état actualisé de ces besoins de financement est transmis au responsable de programme avant le 10 janvier de l'année N. Cet état vaut engagement pour le responsable d'UO de consommer les crédits demandés au cours de l'année N.

3.- Les responsables d'UO peuvent, le cas échéant, adresser au directeur général de l'administration et de la fonction publique toutes observations ou remarques afférentes au contexte territorial ou aux spécificités fonctionnelles qu'ils jugeraient nécessaires.

3.- MODALITÉS ET RÈGLES DE GESTION DU BOP

3.1.- Ventilation des crédits LFI entre les UO

- 1.- La dotation des UO locales en AE et CP dépend des orientations du gouvernement fixées en matière de formation et d'action sociale dans la limite des crédits ouverts en LFI.
- 2.- Une notification précisant le montant de la dotation de l'année N est adressée aux responsables d'UO au plus tard le 28 février de l'année N.
- 3.- La ventilation des crédits entre les UO locales s'effectue au moyen de délégations de crédits.

3.2.- Emploi des crédits

- 1.- Dans le cadre fixé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique, les responsables d'UO assurent au niveau déconcentré la mise en œuvre des opérations de formation et d'action sociale interministérielles.
- 2.- La mise à disposition des crédits aux responsables d'UO destinés aux réservations de places de crèches s'effectue suivant les procédures suivantes:
 - pour les dépenses obligatoires : ce sont les **réservations antérieures à l'année N**. Les crédits sont mis à la disposition des responsables d'UO par la DGAFP automatiquement dès acceptation, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N
 - pour les dépenses inéluctables : ce sont **les dépenses découlant de contrats antérieurs à l'année N et à renouveler à l'année N**. Les crédits sont mis à disposition quadrimestriellement sur la base des échéanciers mensuels des dépenses locales transmis au 10 janvier, 10 mai et 10 septembre ;
 - **pour les dépenses nouvelles : ce sont les nouvelles demandes au titre de l'année N**. Les crédits sont mis à disposition au fur et à mesure de la finalisation des contrats de réservation.
- 3.- A titre exceptionnel, des délégations de crédits pourront être attribuées aux UO des préfectures départementales sur demande des préfets de région.

3.3.- Suivi des crédits

- 1.- Le responsable de programme transmet trois fois par an à l'autorité chargée du contrôle financier près les ministères économiques et financiers une synthèse de l'exécution et des prévisions d'exécution du programme au titre de l'année N. Ces états sont arrêtés au 30 avril, au 31 août et au 31 décembre de l'année N. Ils sont remis à l'autorité chargée du contrôle financier au plus tard dans les quinze jours suivant le terme de la période de référence retenue.
- 2.- Afin de consolider cette synthèse au niveau du programme, le responsable doit disposer des états d'exécution au niveau local pour les périodes de référence.
- 3.- Par conséquent, les responsables d'UO transmettent au responsable de programme chaque quadrimestre, au plus tard dans les dix jours suivant le terme de la période de référence retenue (soit les 10 mai et 10 septembre de l'année N ainsi que le 10 janvier de l'année N+1), un compte rendu synthétique de gestion comportant un état des consommations et des besoins réels et prévisionnels des crédits en AE et CP pour l'année en cours (année N) et le tableau récapitulatif détaillé des réservations qui mentionne la liste des réservations réalisées et en cours. Cet état mentionne les caractéristiques de chaque

réserve, son coût et sa durée. Il permet également de disposer d'un calendrier prévisionnel pluriannuel des besoins en crédits de paiement.

Chaque compte rendu agrège les données du début de l'année en cours à la fin de la période de référence retenue (exemple : le compte rendu de gestion au deuxième trimestre comporte les données agrégées du premier et du deuxième trimestres).

L'attention des responsables d'UO est appelée sur le caractère spécifique du second compte rendu de gestion (voir le point III-5-1 : ajustements de fin de gestion et reports).

Des modèles du compte rendu synthétique de gestion et du tableau récapitulatif détaillé sont joints à la présente fiche.

3.4.- Fongibilité

1.- Le directeur général de l'administration et de la fonction publique fait procéder à tous mouvements de crédits entre UO locales.

2.- Sauf autorisation expresse du responsable de programme, les responsables d'UO ne sont pas autorisés à procéder à la fongibilité des crédits entre les différents titres de crédits et les différentes enveloppes qui leur sont délégués, y compris lorsque ces crédits appartiennent à la même action (formation ou action sociale).

3.- Les membres du CIAS sont informés des demandes de fongibilité.

3.5.- Ajustements de fin de gestion et reports

1.- Le compte rendu de gestion établi à la date du 31 août de l'année N par les responsables d'UO précise le montant des crédits alloués qui manifestement ne seront ni engagés ni consommés au cours de l'exercice.

2.- Sur la base de ce document, le responsable de programme peut procéder ou faire procéder en fin de gestion à tout mouvement ou ajustement de crédits entre enveloppes de nature de dépenses distinctes d'une même UO ou entre UO différentes.

Les responsables d'UO n'ayant pas transmis l'ensemble des documents de suivi prévus par la charte de gestion des UO locales du programme « Fonction publique » ne peuvent pas prétendre à la délégation de crédits complémentaires dans le cadre des ajustements de fin de gestion.

3.- Les reports de crédits d'un exercice sur l'autre s'appliquent conformément aux règles définies par les articles 15 et 62 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Les demandes de report en crédits de paiement sont plafonnées à 3 % des crédits. Les demandes de report doivent être transmises par les responsables d'UO au directeur général de l'administration et de la fonction publique au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ces demandes doivent être dûment justifiées. Les gestionnaires sont informés qu'à l'exception des opérations concernant les RIA, le report des crédits n'est possible que dans la limite des crédits ouverts et réellement disponibles au titre des reports, et le cas échéant, des crédits sans emploi en fin de gestion.

RECENSEMENT DES BESOINS - RESERVATIONS CRECHES

Sommaire de la fiche	Informations générales
	I.- Synthèse
	II.- Emploi de la dotation
	III.- Observations / Commentaires

INFORMATIONS GENERALES

Région :		
Exercice budgétaire :		
Date de rédaction du document :		
Vu par le président de la SRIAS le :		
Date de validation par le responsable d'UO :		
Coordonnées du rédacteur du document	Identité :	
	Fonction :	
	Courriel :	

I.- SYNTHESE

BESOIN DE CREDITS 2016	AE	CP
Dépenses obligatoires (sous-total tableau II.A)		
Dépenses liées aux contrats à renouveler (sous-total tableau II.B)		
Dépenses nouvelles découlant de nouvelles réservations (sous-total tableau II.C)		
Dépenses totales	0 €	0 €

II.- EMPLOI DE LA DOTATION

A - Besoins de crédits - Dépenses obligatoires

Identification de la convention de réservation de berceaux	Nombre de berceaux réservés	Date de début de contrat	Date de fin de contrat	Année d'engagement des AE	Montant des AE déjà engagées	Montant (éventuel) des AE restant à engager en N	Montant des CP nécessaires en N pour couvrir les AE engagées
SOUS-TOTAL DEPENSES OBLIGATOIRES					0 €	0 €	0 €

B - Besoins de crédits - Dépenses liées aux contrats à renouveler

Identification de la convention de réservation de berceaux	Nombre de berceaux réservés	Date de début de contrat	Date de fin de contrat	Montant des AE nécessaires au renouvellement du contrat en année N	Montant (éventuel) des AE nécessaires au renouvellement du contrat en année N+1	Montant des CP nécessaires au renouvellement du contrat en année N	Montant des CP nécessaires en N+1 au renouvellement du contrat
SOUS-TOTAL DEPENSES LIEES AUX CONTRATS A RENOUELER					0 €	0 €	0 €

III.- OBSERVATIONS / COMMENTAIRES

COMPTE RENDU DE GESTION - RESERVATIONS CRECHES

Sommaire de la fiche	Informations générales
	I.- Synthèse
	II.- Emploi de la dotation
	III.- Observations / Commentaires

INFORMATIONS GENERALES

Région :		
Exercice budgétaire :		
Situation au (30 avril, 31 août ou au 31 décembre) :		
Date de rédaction du document :		
Vu par le président de la SRIAS le :		
Date de validation par le responsable d'UO :		
Coordonnées du rédacteur du document	Identité :	
	Fonction :	
	Courriel :	

I.- SYNTHESE

RESSOURCES	AE	CP
Crédits notifiés et réservés		
Crédits délégués (1)		
Crédits engagés et consommés (2)		
Crédits disponibles (=1-2)	0 €	0 €
TAUX DE CONSOMMATION (=2/1)	#DIV/0!	#DIV/0!

II.- EMPLOI DE LA DOTATION

Identification de la convention de réservation de berceaux	Nombre de berceaux réservés	Date de début de contrat	Date de fin de contrat	Année d'engagement des AE	Montant des AE engagés en année N	Montant des AE restant à engager d'ici le 31/12/ N	Montant des CP consommés en année N	CP restant à payer d'ici au 31/12 de l'année N
Dépenses obligatoires								
Dépenses liées à des contrats à renouveler								
Dépenses nouvelles découlant de nouvelles réservations								
TOTAL					0 €	0 €	0 €	0 €

III.- OBSERVATIONS / COMMENTAIRES

Bilan des modifications de périmètre de la prestation CESU – garde d'enfant

Bilan des modifications de périmètre de la prestation CESU - garde d'enfant 0-6 ans
Comparaison des millésimes 2013 et 2014

Précisions liminaires sur le périmètre du bilan

- Les données exprimées font référence aux **dossiers validés entre le mois de janvier N et le mois de février N+1** (données réelles : ensemble des aides octroyées au titre d'un millésime donné)

- dossiers 2013 :

- deux dispositifs distincts (CESU 0-3 ans et CESU 3-6 ans) : pour comparaison des dossiers 2013 / 2014, il est nécessaire de **dédoubler les dossiers 2013 relatifs aux deux dispositifs mais se référant à un seul enfant** (cas des enfants âgés de 3 ans ayant ouverts des droits sur les 2 dispositifs) ;

- trois tranches d'aide à 220, 365 et 655 €.

- dossiers 2014 :

- dispositif unique ;

- deux tranches d'aide à 400 et 700 € ;

- création d'une bonification de 20% du montant de l'aide pour les familles monoparentales (montants portés à 480 et 840 €).

Bilan chiffré

Dossiers validés

		Nombre de dossiers servis			
		220 €	385 €	385 €	Total
2013		86 495	57 036	45 392	188 923
		Nombre de dossiers après dédoublonnage des dossiers 2013			
		220 €	385 / 400 €	655 / 700 €	Total
2013		81 900	50 252	39 985	172 137
2014			46 106	36 799	82 905
	<i>Dont dossiers familles mono</i>		1 227	7 151	8 378

-52%

Valeur d'émission

	220 €	385 / 400 €	655 / 700 €	Total	
2013	16 053 865 €	17 477 305 €	23 608 540 €	57 139 710 €	
2014		16 402 965 €	23 065 250 €	41 488 575 €	-27%
	+ revalorisation toutes tranches		2 020 360 €		
<i>Dont dossiers familles mono</i>		<i>560 364</i>	<i>5 480 796</i>	<i>6 041 160</i>	

Revenu fiscal de référence moyen par tranche

	220 €	385 €	655 €	Moyenne globale
2013	52 909 €	35 370 €	23 625 €	40 933 €
2014		35 447 €	23 560 €	30 171 €

Tableaux de suivi mensuel Chèque-vacances et CESU-garde d'enfant 0/6 ans

CP Famille 18 novembre
Suivi du dispositif Chèque-vacances
2014 et 2015

Suivi prestation Chèque-vacances 2014													
MOIS	Nbre de dossiers déposés	Nbre de dossiers clôturés	Nbre de plans ouverts	Frais d'instruction	Dossiers servis	Pertes et vols	EPARGNE	BONIFICATION ETAT	Pertes et vols	BONIFICATION FIPH	FRAIS EXPEDITION	FRAIS ANCV (Commission)	DEPENSE
Janvier	16 314	585	15 160	68 641	8 787	14	12 016 566,30	2 607 333,20	9 370,00	17 160,50		146 504,30	2 849 009,00
Février	10 783	292	10 430	47 393	8 134	45	11 063 494,10	2 401 754,20	50 040,00	14 981,70		135 302,70	2 649 471,60
Mars	8 576	441	8 354	37 812	8 007	32	9 688 814,40	2 094 653,10	32 910,00	14 082,50		118 304,60	2 297 762,20
Avril	7 910	471	7 585	34 318	9 982	34	11 650 590,30	2 528 662,30	30 770,00	17 527,40	90 222,07	142 275,50	2 813 005,27
Mai	9 229	294	8 587	38 795	19 536	43	19 636 008,80	4 272 342,40	36 660,00	32 128,80	164,07	239 771,40	4 583 201,67
Juin	8 728	243	8 222	37 260	18 403	16	17 617 034,70	3 853 276,40	20 440,00	28 671,30	200 803,59	215 194,22	4 335 205,51
Juillet	10 191	284	9 467	43 205	9 310	47	8 927 283,70	1 942 677,20	38 570,00	14 069,10	185 494,96	109 226,00	2 294 672,26
Août	8 317	331	7 487	34 714	6 064	48	6 402 233,80	1 401 494,50	48 420,00	9 561,70	94 319,68	78 617,10	1 618 707,43
Septembre	12 169	389	10 444	49 057	4 722	49	5 268 607,10	1 135 128,10	53 220,00	7 334,80		64 642,90	1 256 162,80
Octobre	10 086	417	8 044	40 838	6 659	37	8 403 403,90	1 794 332,00	31 430,00	11 014,10	51 777,55	102 401,80	2 000 363,45
Novembre	17 765	671	17 627	80 251	8 457	30	11 112 694,90	2 374 225,60	26 320,00	13 499,50		135 267,40	2 603 243,50
Décembre	13 640	381	13 111	59 497	15 329	14	22 805 631,70	4 838 336,50	10 460,00	27 821,80		276 822,50	5 202 477,80
TOTAL	133 708	4 799	124 518	571 781	123 390	409	144 592 364	31 244 216	388 610	207 853	622 782	1 764 330	34 503 282,49
TOTAL GENERAL	133 708	4 799	124 518		571 781			144 592 364		207 853	622 782	1 764 330	34 503 282,49

Suivi prestation Chèque-vacances 2015													
MOIS	Nbre de dossiers déposés	Nbre de dossiers clôturés	Nbre de plans ouverts	Frais d'instruction	Dossiers servis	Pertes et vols	EPARGNE	BONIFICATION ETAT	Pertes et vols	BONIFICATION FIPH	FRAIS EXPEDITION	FRAIS ANCV (Commission)	DEPENSE
Janvier	13 755	519	13 495	61 210	8 644	5	11 949 507,30	2 482 008,40	3 810,00	20 958,00	107 352,75	144 562,84	2 819 901,74
Février	11 398	438	11 169	50 721	8 231	55	11 008 435,50	2 315 144,90	59 480,00	16 914,00	100 437,44	133 999,74	2 676 697,18
Mars	10 119	854	9 933	45 030	8 199	44	9 862 870,10	2 102 919,60	44 430,00	12 850,50	95 019,40	120 230,70	2 420 479,75
Avril	8 353	660	8 213	37 171	12 396	40	13 572 598,30	2 896 670,00	38 320,00	20 011,70	136 816,32	165 276,00	3 255 944,87
Mai	8 194	453	8 047	36 463	18 877	46	18 941 287,10	4 051 570,50	40 200,00	30 859,90		230 639,18	4 349 532,88
Juin	8 909	281	8 711	39 645	17 935	30	17 228 168,10	3 738 224,60	23 110,00	29 804,80	387 654,32	210 193,08	4 405 521,85
Juillet	9 992	261	9 706	44 464	9 397	35	9 064 569,70	1 979 687,50	24 290,00	15 650,70	98 499,65	110 841,98	2 249 144,23
Août	9 207	573	8 801	40 971	6 426	42	6 700 749,00	1 457 148,30	36 830,00	10 782,70		82 055,10	1 590 957,25
Septembre	8 765	334	8 274	39 004	4 794	49	5 455 438,20	1 186 016,60	29 135,00	8 272,90	68 879,33	66 788,63	1 368 961,46
Octobre	7 357	489	7 054	32 739	6 883	52	8 863 143,90	1 897 341,00	30 960,00	13 169,10		108 046,14	2 051 295,24
Novembre												-	0,00
Décembre												-	0,00
TOTAL	96 049	4 862	93 403	427 418	101 782	398	112 646 767	24 106 731	330 565	179 274	994 659	1 372 633	27 188 436,44
TOTAL GENERAL	96 049	4 862	93 403		427 418			112 646 767		179 274	994 659	1 372 633	27 188 436,44

CESU - garde d'enfant 0/6 ans

Année au titre de laquelle les droits sont ouverts	Mois de commande	Nombre de demandes instruites	Nombre de demandes validées	Dont demandes validées au titre du CESU monoparental	Nombre de demandes rejetées	Tickets 5 € émis	Tickets 10 € émis	Tickets 15 € émis	Tickets 50 € émis	CESU dématérialisé - bénéficiaires	CESU dématérialisé - valeur d'émission	Valeur d'émission totale	Dont valeur d'émission au titre du CESU monoparental	Frais de gestion	Frais d'expédition	Dépense totale	
2014	janv-14	15 959	10 733	922	5 269	3 141	4 738	130 463	38 056	2 766	1 344 135 €	5 266 965 €	615 050 €	119 187 €	42 544 €	5 428 695 €	
	févr-14	27 760	18 497	1 917	9 362	4 674	8 228	211 955	61 039	5 716	2 755 245 €	9 092 170 €	1 314 310 €	206 653 €	68 251 €	9 367 073 €	
	mars-14	17 974	10 890	1 095	7 119	2 499	4 866	125 626	33 523	3 479	1 653 020 €	5 274 715 €	749 005 €	127 925 €	39 575 €	5 442 215 €	
	avr-14	11 128	6 719	681	4 447	1 536	2 886	76 495	20 947	2 179	1 032 815 €	3 264 130 €	469 050 €	79 186 €	24 244 €	3 367 560 €	
	mai-14	8 696	5 007	487	3 711	1 127	2 146	57 106	15 476	1 603	751 755 €	2 409 240 €	330 915 €	60 522 €	18 177 €	2 487 939 €	
	juin-14	6 504	3 788	360	2 730	844	1 557	42 414	11 458	1 246	580 370 €	1 809 270 €	245 640 €	45 336 €	13 574 €	1 868 180 €	
	juil-14	5 490	3 331	360	2 173	693	1 553	38 000	9 602	1 072	489 895 €	1 558 990 €	244 195 €	38 573 €	12 063 €	1 609 626 €	
	août-14	3 002	1 839	182	1 170	406	766	19 833	5 298	629	288 375 €	860 460 €	126 685 €	21 169 €	6 461 €	888 090 €	
	sept-14	5 736	3 403	328	2 347	770	1 445	38 223	9 781	1 037	445 735 €	1 526 430 €	215 455 €	39 319 €	12 634 €	1 578 383 €	
	oct-14	8 692	5 292	478	3 413	1 180	2 318	57 260	14 793	1 668	704 450 €	2 332 080 €	321 810 €	59 764 €	19 352 €	2 411 196 €	
	nov-14	6 780	4 071	403	2 732	869	1 838	43 214	10 734	1 311	514 995 €	1 722 630 €	257 595 €	45 691 €	14 738 €	1 783 060 €	
	Revalorisation commandes de janv à nov 2014	-	-	-	-	-	31 795	28 718	65 439	-	-	592 620 €	2 020 360 €	331 250 €	19 395 €	71 980 €	2 111 735 €
	déc-14	8 493	4 546	527	3 971	3 328	3 704	51 826	12 616	1 395	610 965 €	2 072 835 €	366 595 €	19 899 €	17 457 €	2 110 191 €	
janv-15																	
févr-15	9 472	4 789	638	4 703	3 348	4 196	56 905	14 217	1 446	655 175 €	2 278 300 €	449 855 €	62 601 €	18 520 €	2 359 422 €		
mars-15																	
2015	janv-15	17 266	15 101	1 519	2 188	7 560	18 078	145 427	56 343	5 218	2 732 425 €	7 949 560 €	1 106 125 €	150 560 €	54 752 €	8 154 871 €	
	févr-15	16 850	14 087	1 483	2 800	6 984	16 885	142 572	53 489	4 515	2 310 755 €	7 327 555 €	1 050 240 €	142 800 €	53 029 €	7 523 383 €	
	mars-15	12 045	9 848	1 042	2 224	4 418	10 700	99 147	35 061	3 313	1 680 845 €	5 050 190 €	715 375 €	100 275 €	36 204 €	5 186 669 €	
	avr-15	7 241	5 865	700	1 413	2 643	6 574	58 671	21 368	1 985	998 315 €	3 025 735 €	491 070 €	60 183 €	20 719 €	3 106 638 €	
	mai-15	4 531	3 553	378	1 003	1 717	4 214	36 217	13 450	1 142	557 805 €	1 824 285 €	265 485 €	36 996 €	12 875 €	1 874 156 €	
	juin-15	5 500	4 277	475	1 242	1 822	4 549	41 724	14 878	1 515	745 930 €	2 170 290 €	325 075 €	44 485 €	14 749 €	2 229 524 €	
	juil-15	3 396	2 602	295	806	1 133	2 870	25 324	9 056	909	430 970 €	1 297 995 €	206 915 €	27 064 €	9 041 €	1 334 099 €	
	août-15	2 285	1 785	209	502	791	1 855	17 757	5 894	605	293 900 €	877 460 €	135 270 €	18 249 €	6 301 €	902 010 €	
	sept-15	4 624	3 447	331	1 190	1 636	3 654	34 700	11 349	1 102	506 140 €	1 638 810 €	284 060 €	35 616 €	12 522 €	1 686 948 €	
	oct-15											0 €	0 €	- €	- €	- €	
	nov-15											0 €	0 €	- €	- €	- €	
	déc-15											0 €	0 €	- €	- €	- €	

Total droits 2014	135 686	82 905	8 378	53 147	56 210	68 959	1 014 759	257 540	25 547	12 419 550 €	41 488 575 €	6 037 410 €	945 220 €	379 570 €	42 813 365 €
Total droits 2015	73 738	60 565	6 432	13 368	28 704	69 379	601 539	220 888	20 304	10 257 085 €	31 161 880 €	4 579 615 €	616 227 €	220 192 €	31 998 299 €

Montant moyen aide versée	2014	500 €
	2015	515 €

Montant moyen dossier (émission + gestion + expédition)	2014	516 €
	2015	528 €